

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 895

présenté par
M. Le Bohec

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'établissement scolaire d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement des assistants d'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi vise à étendre la possibilité, pour les assistants d'éducation, d' « accéder progressivement à des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation » avant l'obtention de « leur diplôme préparant au concours d'accès au corps des personnels enseignants ou d'éducation ».

Cette possibilité constitue une avancée sociale susceptible de permettre à davantage d'étudiants de se lancer dans une formation débouchant sur les métiers de l'éducation. En effet, en accédant à des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation, ils bénéficieront d'une rémunération.

Cependant, cette possibilité ouverte ne doit pas aller à l'encontre de l'intérêt des élèves qui, pour leur part, doivent pouvoir bénéficier de la meilleure éducation possible au sein de l'école. En effet, un étudiant qui se verrait confier, durant ses études, des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation, n'a pas pour autant l'assurance de réussir son diplôme. Il semble donc opportun que les assistants d'éducation puissent bénéficier d'un système de tutorat au sein de l'établissement scolaire où ils auront été « pré-recrutés ».